CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAXIMILIEN

SOMMAIRE

PRÉAMBULE
TITRE 1 : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE
TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP
TITRE 3 : ORGANES
TITRE 4 : PERSONNELS
TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGÉTAIRE
TITRE 6 : DIVERS

Il est constitué, entre les Membres Fondateurs suivants :

- Le Conseil régional Île-de-France, sis au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ;
- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun ;
- Le Conseil départemental du Val-de-Marne, sis au 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94054 Créteil Cedex ;
- Le Conseil départemental du Val d'Oise, sis au 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy 95032 Cergy-Pontoise Cedex ;
- L'Établissement public territorial Plaine Commune, sis au 21 Avenue Jules Rimet, 93218 Saint-Denis Cedex ;
- La ville de Paris, sise Place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris Cedex 04 ;
- La ville d'Aubervilliers, sise au 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers Cedex ;
- Île-de-France Nature (anciennement Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France), sis 8 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- Par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- Par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- Par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public.

Peuvent y adhérer et en devenir Membres toutes les personnes visées à l'article 5a de la présente convention.

PRÉAMBULE

En 2008, autour du Conseil régional Île-de-France, de départements et collectivités motrices, une démarche partenariale s'est engagée afin de faire face à deux problématiques : celle des entreprises, notamment les TPE-PME, à accéder aux marchés publics et celle des acheteurs publics à concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

La création d'un portail commun des marchés publics franciliens, rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics est apparue comme la solution permettant une dématérialisation complète de la chaîne d'achat indispensable pour optimiser la commande publique.

Le Conseil régional Île-de-France, les Conseils départementaux de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, la Ville d'Aubervilliers, rassemblés autour de ce projet, ont participé activement à plusieurs groupes de travail et préparé leur adhésion en tant que Membres fondateurs à une association de préfiguration.

Le 29 juin 2011, l'Assemblée Générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de Maximilien (le portail de l'administration numérique en Île-de-France) et lui a donné pour objet de :

- Passer le marché d'acquisition d'un premier outil commun (le portail des marchés publics franciliens) ;
- Mettre en place une structure de partenariat avec ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels, afin de définir les services et acquérir le dispositif commun pour les marchés publics d'Île-de-France ;
- Parvenir à un accord de ses Membres sur la constitution d'une structure de partenariat pérenne d'un point de vue économique et juridique.

La mise en œuvre effective du portail des marchés publics franciliens, est donc l'occasion, en transformant l'association de préfiguration en GIP, de réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire francilien, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.

TITRE 1 : DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP)

Le Groupement est dénommé « Maximilien ».

La délimitation géographique couverte par le Groupement s'étend sur le territoire de l'Île-de-France.

Article 2 : Objet du GIP

Le Groupement a pour objet :

- De mettre en œuvre un portail de marchés publics, des services d'échanges électroniques et de diffusion de bonnes pratiques, fournis et supportés par un réseau d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective d'amélioration :
  - De l'accès et de la qualité des achats, (prise en compte des entreprises, notamment des TPE-PME, du développement durable…) ;
  - De dématérialisation des procédures administratives.
- De promouvoir et valoriser les achats responsables à travers les missions confiées au Groupement. Il s'agira de présenter l'état des dépenses et recettes chaque année en Assemblée Générale ;
- D'exercer toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.
Il peut être transféré en tout autre lieu en Île-de-France sur décision de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration participe à la recherche de nouveaux locaux, en cas de nécessité.

Article 4 : Durée du GIP, dissolution

Article 4a : Durée du GIP

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4b : Modification de la Convention constitutive

Toute modification de la Convention constitutive devra faire l'objet d'une approbation de l'Assemblée Générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées, puis de l'approbation de la Préfecture de la Région Île-de-France. Tout élément soumis au vote en Assemblée Générale devra d'abord être débattu en Conseil d'Administration.

Article 4c : Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée Générale, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

Article 4d : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérateurs de liquidation et fixe les conditions de leur rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GIP

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 5a : Membres Fondateurs, Associés, Adhérents

Sont **Membres** du Groupement l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous :

Sont **Membres Fondateurs**, les Membres ayant participé à la création du Groupement, dont le nom figure en première page de la présente Convention constitutive, et qui siègent au Conseil d'Administration ;

Sont **Membres Associés** les Membres qui, sans être des Membres Fondateurs, siègent au Conseil d'Administration - le Conseil d'Administration valide les candidatures et en informe l'Assemblée Générale ;

Sont **Membres Adhérents** les Membres qui siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibératives, mais qui ne sont pas Membres du Conseil d'Administration ;

La liste des Membres à jours figure sur le site internet du Groupement.

Article 5b : Adhésion des Membres

Peut demander à être Membre du Groupement toute personne morale, publique ou privée, ayant son siège en Île-de-France et soumise aux dispositions du code de la commande publique.

Les Membres - Fondateurs, Associés, Adhérents - adhèrent au Groupement pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et formalisée par une délibération ou un courrier de décision, est adressée au Président du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents comportent nécessairement l'approbation par le demandeur de la Convention constitutive en vigueur.

La personne morale transmet ainsi la délibération de l'organe délibérant ou la décision de l'entité demandeuse suivant ses règles internes :

- Autorisant l'adhésion au Groupement et donnant autorisation à son autorité exécutive à accepter la Convention constitutive du Groupement ;
- Désignant un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement ;
- S'engageant à régler la contribution annuelle correspondante conformément au Règlement Financier en vigueur.

La qualité de Membre Adhérent s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du Groupement, et envoi d'un courrier, dans le respect de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de son décret d'application.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont informés des nouveaux agréments d'adhésion à travers la communication de la liste des Membres actualisée. Cette liste à jour des Membres Adhérents du Groupement est tenue par le Directeur du Groupement. Elle est publiée sur le site internet du Groupement.

Article 5c : Retrait d'un Membre

(i) Le retrait d'un Membre autre que Fondateur

Les autres Membres que les Membres Fondateurs ont la possibilité de se retirer du Groupement sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Ils doivent adresser leur demande de retrait par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Groupement ;
- Le retrait ne peut intervenir qu'à compter de l'expiration d'un exercice budgétaire, la notification de la demande doit intervenir au minimum trois mois avant la fin de l'exercice, toute demande réceptionnée au-delà de ce délai ne sera prise en compte qu'à la fin de l'exercice budgétaire suivant ;
- Le demandeur doit s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

(ii) Le retrait d'un Membre Fondateur

Le Membre Fondateur souhaitant se retirer doit, outre le respect des conditions mentionnées au (i) du présent article, valablement motiver sa demande.

Le retrait d'un Membre Fondateur, pour être effectif, doit de plus faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 8c de la présente Convention.

Elle se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale suivant la date de réception de la demande du Membre Fondateur.

Un Membre Fondateur qui, s'étant retiré du Groupement, souhaiterait le réintégrer, devra pour ce faire attendre un délai minimal d'un an à compter de la date effective de son retrait. Il ne retrouverait cependant pas son statut de Membre Fondateur.

Article 5d : Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de :

- Non-acquittement de sa cotisation après une mise en demeure du Président du Groupement par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Non-respect grave ou répété des obligations résultant de la Convention constitutive, des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration et de celles prévues par la loi.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Groupement et restée sans effet. Le Membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés.

Le Membre exclu reste tenu de ses obligations envers le Groupement, notamment financières, le montant de sa contribution annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

A défaut de paiement de la cotisation annuelle restant due, la somme correspondante sera recouvrée par le Groupement par toutes les voies de droit à sa disposition.

L'exclusion d'un Membre entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du Groupement, à la date de prise d'effet de l'exclusion.

La décision d'exclusion prise par le Président du Groupement est transmise au Conseil d'Administration, pour information. L'Assemblée Générale est également informée.

Article 6 : Droits et obligations des Membres du GIP

Article 6a : Droits

Tous les Membres du Groupement participent, par leurs représentants, aux décisions du Groupement, dans le cadre de la gouvernance du Groupement.

Les Membres du Groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues aux articles 8 et 9.

Article 6b : Obligations

Les Membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le Groupement comme un outil prioritaire de diffusion des annonces de marchés, dans les champs de compétences du Groupement ;
- Participer au financement des activités du Groupement selon les modalités prévues à l'article 17 ;
- Se référer et respecter la présente Convention constitutive et les décisions qui en découlent ;
- S'acquitter de la contribution financière annuelle.

Article 7 : Composition des catégories

Les Membres Fondateurs, Membres Associés et Membres Adhérents sont répartis en neuf catégories :

Catégorie 0 : Les Membres Fondateurs ;

Catégorie 1 : Les Membres Associés ;

Catégorie 2 : Les communes ;

Catégorie 3 : Les EPCI à fiscalité propre ;

Catégorie 4 : Les EPCI sans fiscalité propre ;

Catégorie 5 : Les bailleurs sociaux ;

Catégorie 6 : Les établissements de santé ;

Catégorie 7 : Les autres personnes publiques ;

Catégorie 8 : Les organismes divers.

TITRE 3 : ORGANES

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 8 : L'Assemblée Générale

Article 8a : Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement : les Membres Fondateurs, les Membres Associés, les Membres Adhérents.

Chaque Membre est représenté par deux personnes physiques désignées, la première, comme représentante titulaire et la seconde, comme représentante suppléante.

Chaque Membre informe le Groupement de l'identité de ses représentants qui peuvent être des élus ou des agents administratifs, selon les règles qui lui sont applicables, ainsi que des changements affectant cette représentation. Les adresses mails des représentants sont communiquées au Groupement pour la réception des convocations, dossiers et informations utiles, ainsi que tout changement devant avoir lieu.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnels ou d'élus, organismes consulaires et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale et à prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est réunie à la demande du quart au moins des Membres du Groupement.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président au moins un mois avant sa réunion, par la voie électronique. La convocation comporte la date, le lieu de la réunion et un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les Membres. Un dossier complet des points à l'ordre du jour devant être débattus en séance est également adressé au plus tard sept jours francs avant sa tenue. Ces dossiers sont mis à la disposition des Membres par voie électronique.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par une personne désignée par le Président (Directeur ou Vice-président du Groupement).

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 8b : Compétences

L'Assemblée Générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus par la présente Convention aux autres organes du Groupement.

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

- L'élaboration des orientations stratégiques ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement ;
- La décision du transfert de siège du Groupement ;
- La prise d'acte de la liste des Membres modifiée ;

- La modification ou le renouvellement de la Convention constitutive du Groupement ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ;
- La décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les décisions sur les demandes de retrait de Membres Fondateurs.

Article 8c : Prise de décisions

La première Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des Membres est présent, représenté ou a fait part avant l'Assemblée générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le cinquième des Membres est présent ou représenté ou a fait part avant l'Assemblée Générale de son intention de participer au vote par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être à nouveau réunie à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les modalités de représentation sont les suivantes :

- Un Membre peut donner pouvoir à un autre Membre pour le représenter, quelle que soit la catégorie dont il relève. Un même Membre ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion ;
- Un représentant, titulaire ou suppléant, d'un Membre du Groupement peut également remettre un pouvoir à un agent administratif de l'entité. Il n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présenté dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révocable à tout moment jusqu'à la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf aux cas prévus articles 4B, 4C et 5Cii de la présente Convention constitutive.

Les décisions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire sont prises dans les conditions suivantes :

- Les décisions de modification ou de renouvellement de la Convention constitutive du Groupement et de transformation du Groupement en une autre structure sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 4B) ;
- La décision de dissolution anticipée du Groupement est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 4C) ;
- La décision de retrait d'un Membre Fondateur est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées (article 5Cii).

En cas de partage des voix, la voix du Président du Groupement est prépondérante.
Un secrétaire de séance est désigné par le Président du Groupement. Il assure le contrôle des procès-verbaux de réunion. Il les signe aux côtés du Président du Groupement avant diffusion.
En cas de nécessité, le Président du Groupement peut demander le huis clos.
Les procès-verbaux sont adressés par la voie électronique aux Membres du Groupement et à leurs représentants.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Article 9a : Composition

Le Groupement comprend un Conseil d'Administration composé de représentants des Membres Fondateurs, des Membres Associés et de représentants élus de l'ensemble des catégories pour quatre ans.

Les représentants des Membres Fondateurs et des Membres Associés au Conseil d'Administration sont les personnes physiques désignées dans les conditions fixées à l'article 8a. Ils siègent de droit au Conseil d'Administration du Groupement. Les autres catégories de Membres Adhérents sont représentées chacune par un titulaire et un suppléant. Le Conseil d'Administration valide les modifications de représentants.

Article 9b : Règles de représentation

En cas de vacance de poste de représentant titulaire au sein du Conseil d'Administration, le représentant suppléant, désigné selon l'article 8a, devient titulaire.

Le mandat est exercé gratuitement.

Article 9c : Compétences

Le Conseil d'Administration a pour mission de :

- Coordonner l'ensemble des travaux réalisés ;
- Organiser le portail et son déploiement ;
- Valider le tableau des emplois du Groupement ;
- Nommer le Directeur sur proposition du Président du Groupement ;
- Adopter un Règlement Financier annuel qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du Groupement, l'évolution du montant annuel des contributions et la mise en œuvre d'un droit d'entrée dans le but de permettre d'assurer l'équilibre budgétaire du Groupement ;
- Préparer et adopter le budget de l'exercice suivant du Groupement ;
- Adopter des décisions modificatives, sous réserve que ces dernières ne dépassent pas, en cumulé, 15% du budget voté en Conseil d'Administration. Il sera fait état des décisions prises en la matière à la réunion de l'Assemblée Générale suivante ;
- Adopter un règlement des marchés et des achats comportant une commission chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement ;
- Adopter un programme d'activités conformément aux orientations stratégiques définies en Assemblée Générale ;
- Décider de l'éventuelle prise de participation ou de besoin de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du Groupement ;
- Agréer de nouveaux Membres Associés ;
- Valider les modifications de représentants des catégories au Conseil d'Administration ;
- Débattre en amont des sujets qui seront abordés en Assemblée Générale.

Article 9d : Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président, par voie électronique, au moins quinze jours avant sa réunion, ou à la demande d'au moins la moitié de ses Membres.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par une personne désignée par le Président (Vice-présidence ou Directeur du Groupement).

La convocation comporte la date, le lieu de la réunion, un ordre du jour dans lequel doit figurer une rubrique « questions diverses » destinée aux questions posées par les Membres. Un dossier complet des points à l'ordre du jour devant être débattus en séance est également adressé au moins sept jours francs avant sa tenue. Ces dossiers sont mis à la disposition des Membres par voie électronique.

Des organismes invités (administrations, associations de professionnels ou d'élus, organismes consulaires et toute personne morale concernée par le projet) sont autorisés par le Président à assister, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration et à prendre la parole pour exposer des éléments d'information ou exprimer leur point de vue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses Membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut être à nouveau convoqué dans un délai minimum de trois jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum. Le vote par procuration est admis, dans la limite de quatre pouvoirs par Membre du Conseil d'Administration.

Un Membre du Conseil d'Administration peut donner un pouvoir en cas d'absence à un autre Membre du Conseil d'administration.
Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.
Un Membre du Conseil d'Administration peut également donner un pouvoir à un agent administratif au sein de son entité. Ce pouvoir n'est valable que pour la séance et selon l'ordre du jour présenté dans la convocation. Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque. Il est révocable à tout moment jusqu'à la date de la réunion.

En cas de partage des voix lors des votes, la voix du Président du Groupement est prépondérante.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple parmi les représentants titulaires ou suppléants des Membres Fondateurs pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Le Président du Groupement :

- Prépare, convoque, préside et coordonne les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Dispose d'une voix prépondérante aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et le suivi des recouvrements ;
- Est responsable des charges et des produits du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de

l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement) ;
- Est chargé, pour le compte du Groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- Agrée toutes les demandes d'adhésion au Groupement ;
- Décide des exclusions de Membres Adhérents suite à des litiges ;
- Peut déléguer par écrit sa signature au Directeur du Groupement ainsi qu'à tout personnel du Groupement disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre ;
- Peut proposer au Conseil d'Administration d'avoir recours au concours bancaire ;
- Peut déléguer par écrit à tous les Membres du Conseil d'Administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à la gestion du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut également élire un ou plusieurs Vice-présidents, dont le mandat est exercé gratuitement.

Article 11 : Instance représentative du monde économique et social

L'instance représentative du monde économique et social a un rôle de veille et de conseil afin de contribuer à l'efficacité des services proposés par Maximilien.

Elle fixe ses propres règles de fonctionnement.

Sa composition est approuvée par le Conseil d'Administration qui rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée Générale ultérieure la plus proche.

Article 12 : Autres instances consultatives

Peut (peuvent) être constituée(s), par décision du Conseil d'Administration, une ou plusieurs instance(s) consultative(s) regroupant :
- Des acteurs métier ;
- Et/ou les usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plateforme Maximilien (entreprises, citoyens...) ;
- Et/ou toutes personnes françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa décision d'approbation lors de l'Assemblée Générale ultérieure la plus proche.

TITRE 4 : PERSONNELS

Article 13 : Directeur du Groupement

Sur proposition du Président du Groupement, le Conseil d'Administration nomme un Directeur.

Le Directeur du Groupement :

- Assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci ;
- Représente le Groupement ;
- Assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ;
- Participe avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ;
- Exerce les missions du Président en cas de vacance de ce poste. Dans cette situation, le Directeur convoque un Conseil d'Administration dans un délai de soixante jours après le début de la vacance du poste de Président. Ce Conseil d'Administration désigne un Président ;
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du Groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du Groupement ;
- Recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel conformément au tableau des emplois voté par le Conseil d'Administration ;
- Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement ;
- Peut procéder à des délégations de signature selon les circonstances ;
- Met en place une procédure annuelle destinée à l'appel des contributions et le suivi des recouvrements en concertation avec le Président ;
- Est chargé, pour le compte du Groupement, de suivre les procédures de consultation lancées par le Président et la signature de l'ensemble des actes afférents ;
- Agit sur mandat du Conseil d'Administration, y compris judiciairement, pour assurer la défense des intérêts du Groupement ;
- Conclut toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- Est responsable des charges et des produits du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement).

Les fonctions de Directeur et Membre du Conseil d'Administration sont incompatibles.

Article 14 : Mise à disposition et détachement de personnel

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics Membres ou non Membres du Groupement peuvent être détachés auprès du Groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition et détachés conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, Membre du Groupement, garde à sa charge leurs rémunérations et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 17b de la présente convention.

Ce personnel est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

La mise à disposition prend fin :

- Par décision du Directeur ;
- A leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du Groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Article 15 : Personnel propre du Groupement

Outre le personnel mis à disposition ou détaché, le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre pour exercer les missions nécessaires au service.

Le personnel est soumis à un régime de droit public régi par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dans la mesure où le Groupement assure la gestion d'un service public administratif.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE 5 : RESSOURCES - ORGANISATION BUDGÉTAIRE

A. RESSOURCES

Article 16 : Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement sont constituées :

- Du droit d'entrée déterminé par le Règlement Financier en vigueur ;
- Des contributions financières annuelles des Membres ;
- De la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De toutes subventions publiques ou privées ;
- Du produit des biens propres et/ou mis à sa disposition ;
- De la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle ;
- Des emprunts et des autres ressources de nature contractuelle ;
- Des dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du Groupement dure douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du Groupement et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 17 : Contributions des Membres

Article 17a : Contributions financières

Les Membres du Groupement participent au fonctionnement du Groupement par leurs contributions financières annuelles.

Le montant des contributions financières repose sur la solidarité entre les entités. Les montants des contributions sont définis dans le Règlement Financier.

Les contributions des Membres sont déterminées annuellement par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale suivante en est informée.

L'adaptation du montant annuel des contributions, le droit d'entrée et l'ensemble des ressources, listées à l'article 16 de la présente Convention, doivent permettre d'assurer l'équilibre budgétaire du Groupement.

Article 17b : Contributions en nature

Outre le versement des contributions, les Membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par la :

- Mise à disposition de personnels ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Mise à disposition de matériels.

En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du Membre concerné.
La valeur de ces différentes formes de contributions est évaluée par le membre du Groupement.
Cette appréciation est communiquée au Conseil d'Administration lors du vote du budget.

Article 17c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des contributions versées aux charges du Groupement.

Article 18 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 19 : Objet non lucratif

L'activité du Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.
Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 20 : Propriétés du GIP

Article 20a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Le Groupement sera seul titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux sur ses créations intellectuelles susceptibles de protection au titre de la protection intellectuelle, tels que notamment, programmes manuels, fichiers, brevets, droits d'auteur, droits des dessins et des modèles, y compris les documents et les études nécessaires au plein exercice de ce droit, sous forme écrite ou sous tout support (informatique ou autre).

Le Groupement pourra se voir céder ou concéder tous droits de propriété intellectuelle par ses Membres (notamment en cas de contribution en industrie) ou par des tiers (notamment ses prestataires), dans le respect des dispositions du code de propriété intellectuelle.

Le Groupement, en fonction des droits acquis sur les différents éléments susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle, pourra accomplir tous actes liés à leur utilisation, leur reproduction, leur représentation, leur modification et leur exploitation commerciale.

Article 20b : Accord particulier avec l'Association Maximilien

L'Association Maximilien a cédé au Groupement les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports font l'objet de conventions de transfert conclues entre le Groupement et l'association, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens sont inscrits à l'actif du Groupement à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.

B. PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Article 21 : Contrats passés par le Groupement

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Une commission est chargée de s'assurer du bon usage et de la bonne gestion des fonds du Groupement.

C. ORGANISATION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Article 22 : Budget

Le budget et les comptes de l'exercice passé sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale et incluent l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de cet exercice.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration prépare et adopte le budget de l'exercice suivant du Groupement.

Article 23 : Tenue des comptes

Le Règlement Financier du Groupement est approuvé par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en est informée.

Le Groupement tient une comptabilité de droit public et suit le régime comptable d'un établissement public administratif.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 24 : Contrôle financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 17 OCT. 2024

En 3 exemplaires originaux.

Les Membres Fondateurs :

Conseil régional d'Île-de-France **Madame Christel ROYER**	**Ville de Paris** **Monsieur Paul SIMONDON**
Conseil départemental de Seine-et-Marne **Madame Daisy LUCZAK**	**Conseil départemental du Val de Marne** **Monsieur Germain ROESCH**
Conseil départemental du Val d'Oise **Monsieur Pierre-Édouard ÉON**	**EPT Plaine Commune** **Madame Mauna TRAIKIA**
Ville d'Aubervilliers **Madame Karine FRANCLET**	**Île-de-France Nature** **Monsieur Christophe MAILLET**